

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1848.

---

Crédits supplémentaires au Département de la Justice.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSEIERS,

Les allocations pour frais de justice pendant 1847, se sont élevées à 799,000 francs. Cette somme est dépensée, et il reste à payer environ 40,000 francs.

L'allocation pour les dépenses de la même catégorie, pendant 1848, n'est certes pas encore épuisée. Cependant on peut déjà prévoir que les 779,000 francs accordés pour 1848 (20,000 de moins que pour 1847), ne suffiront pas, et qu'il faudra nécessairement un supplément d'environ 50,000 francs.

Ce supplément vous est demandé en même temps que celui de 40,000 francs pour 1847, à l'effet de prévenir que les greffiers, huissiers et autres agents ne soient, comme aujourd'hui, forcés d'attendre, à leurs dépens, le remboursement de sommes légitimement acquises.

Il est inutile de vous répéter, Messieurs, qu'en présence des tarifs qui règlent les frais de justice, il ne dépend pas du Gouvernement de limiter cette dépense. J'espère toutefois que certains projets de loi, qui vous sont soumis, auront pour résultat de réduire plus ou moins notablement les frais de l'espèce.

Deux autres catégories de dépenses, qui sont loin aussi d'être facultatives, sont celles résultant de secours accordés à des indigents, dont le domicile de secours ne peut être découvert, ainsi que de l'entretien des détenus dans les prisons.

Pour couvrir les premières, il avait été alloué 20,000 francs au Budget de 1846, et 25,000 francs au Budget de 1847. Le déficit est de 10,500 francs pour 1846, et de 11,000 francs pour 1847.

Quant à l'entretien des détenus, l'allocation pour l'année 1846 s'est élevée à 1,575,000 francs. Il manque 62,000 francs, uniquement pour régularisation des comptes entre les deux services établis dans les prisons. Ces 62,000 francs seront ordonnancés au profit des ateliers, en remboursement des objets d'habillement et de couchage fournis aux détenus. Mais l'argent ne sortira pas des caisses de l'État

Pour 1847, l'entretien des détenus coûtera environ 2,100,000 francs ; pour 1848, l'allocation n'est que de 1,600,000 francs.

Déjà on a la certitude que cette somme sera dépassée d'au moins 100,000 francs, dont la demande est faite, dès à présent, pour prévenir que l'administration ne se trouve exposée à ne pouvoir, de son côté, remplir les engagements pris envers les fournisseurs de vivres. Il est du plus grand intérêt pour le trésor que les entrepreneurs soient payés régulièrement et promptement. Ce n'est qu'à cette condition qu'on peut compter sur des prix modérés.

Il est vivement à regretter que les limites assignées par les Budgets aux allocations pour constructions dans les prisons, pendant les années 1846 et 1847, aient été franchies. Le Ministre de la Justice veillera à ce qu'il n'en soit plus ainsi à l'avenir. Au surplus, le supplément de 60,000 francs demandé pour 1846, ainsi que la majeure partie des 127,000 francs demandés pour 1847, ne constituant que des crédits pour régularisation entre le service domestique et le service des fabriques établies dans les prisons, ces fonds ne sortiront pas des caisses de l'État.

Maintenant, Messieurs, il reste à vous entretenir d'un nouvel article de dépense à introduire dans les Budgets du Département de la Justice, à partir de 1848.

Le Ministre de ce Département a toutefois hâte de vous donner l'assurance que la dépense nouvelle sera, comme toutes les autres qui font l'objet du projet de loi ci-joint, balancée et en quelque sorte compensée par les économies faites sur diverses allocations des Budgets relatifs aux exercices 1846 et 1847.

La loi du 9 avril 1848 a décrété la création d'établissements spéciaux pour les jeunes indigents, mendiants et vagabonds, âgés de moins de 18 ans (Art. 5).

Aux termes de son article 8, une somme de six cent mille francs devait être affectée aux acquisitions de terrains et de bâtiments pour ces établissements, aux frais de leur appropriation, de leur ameublement, et autres dépenses nécessitées par leur création.

Bien que les Chambres se soient séparées avant d'avoir mis cette somme à la disposition du Gouvernement, le Département de la Justice a cependant cru de son devoir de s'occuper, sans délai, de la recherche de bâtiments et de terrains susceptibles d'être affectés à la destination dont il s'agit.

Parmi les propriétés qui lui ont été désignées, il a particulièrement distingué l'ancienne sucrerie de Ruyselede, située à trois lieues environ de Bruges et à trois quarts de lieue de la station de Bloemendael, avec laquelle elle communique, pour la plus grande partie de cette distance, au moyen d'une chaussée nouvellement construite.

La sucrerie de Ruyselede érigée, il y a une dizaine d'années, se compose de bâtiments spacieux et réguliers, en bon état de conservation et qui peuvent, sans grande dépense, être affectés à l'école de réforme pour les garçons. Les terrains qui en dépendent ont une étendue de 127 hectares environ. Ils sont complètement défrichés et comprennent des plantations d'une assez grande valeur, susceptibles d'améliorations considérables par l'emploi combiné des bras et des engrais; ils présentent un champ de culture d'une étendue suffisante pour occuper la plus grande partie de la population de l'école, évaluée approximativement à 500 enfants, et suffire aux besoins essentiels de son alimentation.

Le Département de la Justice s'est mis en rapport avec la société propriétaire

de la sucrerie, et après en avoir débattu le prix, il en a fait l'acquisition pour une somme totale de 160,000 francs, payable en partie au comptant et partie dans un délai rapproché.

Jamais concours de circonstances plus favorables ne pouvait s'offrir pour réaliser avec économie l'importante réforme dont le principe a été voté par la Législature. Laisser échapper cette occasion, ç'aurait été s'exposer à un ajournement indéfini ou tout au moins à un surcroît de dépense très-considérable ; aussi le Gouvernement croit-il avoir posé un acte de bonne administration en concluant un marché que les Chambres n'hésiteront sans doute pas à ratifier.

Pour couvrir une partie du prix d'acquisition de 160,000 francs et quelques dépenses d'appropriation, le Département de la Justice demande, pour faire partie du Budget de 1848, une somme de 141,500 francs qui sera, nous le répétons, couverte, comme les divers suppléments de crédits qui font l'objet de la loi qui vous est soumise, par les économies réalisées sur les Budgets du Département de la Justice pour les exercices 1846 et 1847.

Le Ministre de la Justice se réserve au surplus de demander, au commencement de 1849, sinon la totalité, au moins une partie des sommes nécessaires pour l'établissement complet des écoles de réforme. Des renseignements détaillés vous seront fournis alors, Messieurs, sur les dépenses qu'elles entraîneront et qui, nous l'espérons, pourront être couvertes, en grande partie au moins, par les économies que le Ministre de la Justice s'est imposé le devoir d'opérer sur le Budget de 1848.

Vu le caractère d'urgence que présente la liquidation des diverses dépenses, nous osons vous prier, Messieurs, de vouloir avancer autant que possible l'époque de la discussion du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre appréciation.

*Le Ministre des Finances,*

**FRÈRE-ORBAN.**

*Le Ministre de la Justice,*

**DE HAUSSY.**



## PROJET DE LOI.

# Léopold,

ROI DES BELGES,

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les crédits ouverts aux Budgets du Département de la Justice, pour les exercices 1846, 1847 et 1848, sont diminués, savoir :

EXERCICE 1846.

Chap. I,	art. 5.	Frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés. fr.	2,000	»	
»	II,	» 5.	Tribunaux de première instance et de commerce ( <i>personnel</i> ) .	16,500	»
»	III,	» 1.	Traitement de la Haute Cour militaire . . . . .	10,000	»
»	III,	» 5.	Traitement des auditeurs militaires et prévôts . . . . .	4,000	»
»	IV,	» 1.	Frais de justice . . . . .	14,000	»
»	V,	» 1.	Palais de justice ( <i>constructions</i> ) .	67,000	»
»	VII,	» 1.	Pensions civiles . . . . .	26,500	»
»	VIII,	» 2.	Traitement du clergé inférieur .	87,000	»
»	VIII,	» 5.	Id. des ministres du culte israélite . . . . .	2,000	»
»	IX,	» 2.	Subsides pour les établissements de bienfaisance . . . . .	11,000	»
»	IX,	» 3.	Subsides pour l'exécution des dépôts agricoles . . . . .	30,000	»
»	IX,	» 4.	Subsides pour les enfants trouvés, etc. . . . .	40,000	»
»	X,	» 4.	Frais de bureau dans les prisons.	3,000	»
»	X,	» 6.	Achat de matières premières pour les ateliers des prisons . . .	55,000	»
»	X,	» 7.	Gratifications aux détenus. . .	4,000	»
<b>Ensemble trois cent cinquante-deux mille francs. fr.</b>				<b>552,000</b>	<b>»</b>

## EXERCICE 1847.

Chap. II,	art. 5.	Tribunaux de première instance et de commerce ( <i>personnel</i> ) . fr.	6,000	»
» III,	» 1.	Traitement du personnel de la Haute Cour militaire . . .	10,000	»
» III,	» 3.	Traitement des auditeurs militaires et prévôts . . . . .	5,000	»
» V,	» 1.	Palais de justice ( <i>constructions</i> ) .	40,000	»
» VII,	» 1.	Pensions civiles . . . . .	25,000	»
» VIII,	» 2.	Traitement du clergé catholique.	68,000	»
» IX,	» 4.	Subsides pour l'exécution des dépôts agricoles. . . . .	20,000	»
» X,	» 2.	Traitement des employés des prisons. . . . .	9,000	»
» X,	» 6.	Achat de matières premières pour les ateliers. . . . .	60,000	»
» X,	» 7.	Gratifications aux détenus. . .	4,000	»
» X,	» 8.	Frais d'impression et de bureau dans les prisons . . . . .	3,000	»
Ensemble deux cent cinquante mille francs . . fr.			250,000	»

## ART. 2.

Les sommes de 352,000 francs et de 250,000 francs retranchées des Budgets de 1846 et de 1847, s'élevant en totalité à 602,000 francs, serviront à couvrir l'insuffisance des crédits alloués au Budget du Département de la Justice, pour les exercices 1846, 1847 et 1848.

## EXERCICE 1846.

Chap. IX,	art. 1.	Frais d'entretien et de transport de mendiants dont le domicile de secours est inconnu, jusqu'à concurrence de . . . . fr.	10,500	»
» X,	» 1.	Frais d'entretien, de nourriture et d'habillement des détenus, jusqu'à concurrence de. . . .	62,000	»
» X,	» 5.	Constructions et réparations dans les prisons, jusqu'à concurrence de . . . . .	60,000	»
Ensemble cent trente-deux mille cinq cents francs. fr.			132,500	»

## EXERCICE 1847.

Chap. IV,	art. 1.	Frais d'instruction et d'exécution en matière criminelle, etc. fr.	40,000	»
» IX,	» 1.	Frais d'entretien et de transport de mendiants dont le domicile de secours est inconnu . . .	11,000	»
» X,	» 5.	Frais de constructions et réparations dans les prisons . . .	127,000	»
Ensemble cent soixante-dix-huit mille francs . . fr.			178,000	»

## EXERCICE 1848.

Chap. IV, art. 4.	Frais d'instruction et d'exécution en matière criminelle, etc.	fr. 50,000	»
» IX, » 6.	Établissement de réforme pour les mendiants et vagabonds agés de moins de 18 ans . . .	141,500	»
» X, » 1.	Frais d'entretien, de nourriture et d'habillement des détenus .	100,000	»
Ensemble deux cent quatrevingt-onze mille cinq cents francs . . . . .		fr. 291,500	»

Donné à Laeken, le 27 novembre 1848.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

*Le Ministre de la Justice,*

DE HAUSSY.